

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours formé le 7 novembre 2022 par la société (SNC) « LIDL », représentée par Me. GARCIA, avocate, enregistré sous le numéro D 04394 69 22RT01,

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 15 septembre 2022 concernant un projet portant sur l'extension de 225 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 364 m<sup>2</sup> à 2 589 m<sup>2</sup> par extension d'un supermarché « CASINO » passant de 1 765 m<sup>2</sup> à 1 990 m<sup>2</sup>, à Lyon (8ème arrondissement).

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

**CONSIDÉRANT** que la société (SNC) « LIDL » fait valoir qu'elle exploite deux supermarchés, à savoir « LIDL » 8ème arrondissement : 1,5 km, 20 min en temps de trajet piéton et « LIDL » Vénissieux : 2 km, 26 min en temps de trajet piéton du projet ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie en comprenant les communes et IRIS situés dans un rayon maximal de 25 minutes à pied autour du projet CASINO SUPERMARCHÉ ; que la zone de chalandise est limitée à l'est « par le périphérique Lyonnais ; qu'ainsi, les déplacements piétons et cyclables sont donc peu envisagés au-delà » ; qu'en outre, l'analyse d'impact prend compte « des magasins à l'enseigne CASINO SUPERMARCHÉ situés à Bron et Lyon 8ème au 321, avenue Berthelot », justifiant un temps de trajet diminué à l'ouest du projet ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDÉRANT** que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a large, stylized initial 'A' and 'B'.